



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le 28 SEP. 2020

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : delphine.mathez@herault.gouv.fr

LRAR 1A 155 773 3848 7

PJ : Carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 et notice d'urbanisme associée.

Monsieur le Maire,

La commune de Villeneuve-les-Béziers a été impactée le 23 octobre 2019 par un épisode pluvieux intense et stationnaire sur les bassins versants Nord-Est du territoire communal. Cet événement a provoqué une crue des affluents de l'Orb qui parcourent votre commune : les ruisseaux de Saint-Victor et d'Arièges.

Suite à cet événement majeur, les services de l'État ont missionné des bureaux d'études spécialisés pour conduire deux analyses complémentaires visant à caractériser les impacts de ces crues. La première confiée au bureau d'études OTEIS pour lever les niveaux des plus hautes eaux (PHE) constatées et la deuxième au CEREMA pour réaliser une étude hydraulique de la crue.

Ces études ont permis d'établir une carte d'aléas de la crue du 23 octobre 2019, ci-jointe, basée sur le croisement des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

On observe que l'enveloppe inondée et les aléas déterminés dépassent localement les aléas établis dans le cadre du PPRI de Villeneuve-les-Béziers approuvé le 8 novembre 2007. Le PPRI reste un document opposable dont vous devez tenir compte dans vos instructions d'urbanisme mais dans ce contexte, il convient également de prendre en compte la nouvelle connaissance acquise suite à l'évènement d'octobre dernier. La donnée majorante doit donc être retenue pour tous les projets d'aménagement futurs.

La notice d'urbanisme jointe détaille les mesures à mettre en œuvre, en application des principes de prévention de l'État en matière de risque d'inondation. Il s'agit de répondre aux objectifs nationaux de préservation des vies humaines, de réduction des coûts des dommages et de facilitation du retour rapide à la normale. Ces principes visent à préserver strictement les zones naturelles d'expansion des crues et le libre écoulement des eaux pour ne pas aggraver l'aléa en amont ou en aval, à interdire toute construction en aléa fort compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes et des biens et à émettre des prescriptions pour les nouvelles constructions admises en aléa modéré.

La présente transmission vaut porter à connaissance du risque d'inondation au titre de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, et je vous demande d'en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

**Monsieur le Maire de Villeneuve-les-Béziers
1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers**

Copie : Communauté d'agglomération
Béziers-Méditerranée (service urbanisme -
droit des sols)

1/4

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Par ailleurs, pour les constructions qui ont subi des dommages lors de l'évènement d'octobre dernier, il est possible de se saisir du règlement du PPRI actuel pour mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité qui font l'objet d'un accompagnement financier de la part de l'État.

La DDTM se tient à votre disposition en cas de difficulté particulière d'application de ces mesures de prévention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Pouget', written over a faint, illegible stamp.

Christian POUGET

ANNEXE : NOTICE D'URBANISME

GLOSSAIRE

Les aléas :

Crue de référence : elle sert de base à l'élaboration du PPRI. En application des règles nationales, elle correspond à la crue centennale ou au plus fort événement historique connu si celui-ci est supérieur.

Aléa fort de l'événement de référence : il est caractérisé par des hauteurs de submersion supérieures ou égales à 0,50m et des vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,5m/s pour l'événement de référence.

Aléa modéré de l'événement de référence : il est caractérisé par des hauteurs de submersion inférieures à 0,50m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5m/s pour l'événement de référence.

Aléa résiduel de l'événement exceptionnel : désigne les secteurs inondables par un événement fluvial exceptionnel, supérieur à l'événement de référence.

Les enjeux

On distingue les zones urbanisées y compris les zones ou parties de zones à urbaniser déjà aménagées, des zones non urbanisées qui regroupent les zones agricoles, naturelles et forestières, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non aménagées.

La destination des constructions

4 classes de destinations sont définies au titre du risque d'inondation (indépendantes des destinations du Code de l'urbanisme), de vulnérabilité décroissante :

1) Établissements à caractère stratégique ou vulnérable comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit :

- Établissements à caractère stratégique : Construction, bâtiment, aménagement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, centre opérationnel, ...)

- Établissements à caractère vulnérable : Construction, bâtiment, aménagement, qui accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service médicalisée pour personnes âgées, EHPAD, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), ou qui, de par leur nature d'activité, peuvent aggraver la crise ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise (ICPE sensibles qui peut générer un sur-aléa ou un effet cumulatif). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas de crise.

2) Logements, hébergements hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit ;

3) Bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) non mentionnés dans les autres classes de destinations ;

4) Bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques. Par extension, garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

PRINCIPE

Une connaissance nouvelle de l'aléa de référence a été établie conformément aux règles qui régissent les PPRI. Cette connaissance doit être prise en compte par le service instructeur au travers de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en respectant les principes présentés dans le tableau ci-dessous.

La commune de Villeneuve-les-Béziers est déjà dotée d'un PPRI approuvé, celui-ci reste opposable et ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

ALÉA	ENJEUX	URBANISES	NON URBANISES
	FORT	<p>- Aucune construction nouvelle n'est autorisée. - Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions.</p> <p>→ Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Ru/Rn du règlement type*.</p>	
	MODERE	<p>- Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...).</p> <p>- Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits.</p> <p>→ Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Bu du règlement type*.</p>	<p>- Constructions nouvelles interdites sauf bâtiments agricoles sous conditions.</p> <p>- Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions.</p> <p>→ Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Rp du règlement type*.</p>
	RESIDUEL	<p>- Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...).</p> <p>- Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits</p> <p>→ Pour plus de détails sur les règles applicables, se référer à la zone Z1 du règlement type*.</p>	

* Les prescriptions générales diffèrent selon la destination de la construction. Pour plus de détail, il conviendra de se référer au règlement type des PPRI consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>) :

Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault »

QUAND CONSULTER LA DDTM

Si une question subsiste à la lecture du porter à connaissance, il convient de ne consulter le service risques de la DDTM que dans les cas suivants :

- projet complexe et/ou à enjeux (établissement vulnérable ou stratégique, opération d'ensemble...),
- projet pour lequel il y a des interrogations sur l'application du règlement type : dans ce cas, la question motivant la consultation de la DDTM doit être précisée.